

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 19 décembre 1995

concernant la protection des citoyens de l'Union européenne par les représenta-
tions diplomatiques et consulaires

(95/553/CE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN
DU CONSEIL,

résolus à poursuivre la construction de l'Union euro-
péenne de plus en plus proche des citoyens,

tenant compte du concept de citoyenneté de l'Union créé
par le traité sur l'Union européenne, concept différent de
celui de la citoyenneté nationale et qui ne s'y substitue en
aucune manière,

désireux de mettre en œuvre l'obligation prévue à l'article
8 C du traité instituant la Communauté européenne,

considérant que ce système commun de protection
renforcera la perception de l'identité de l'Union euro-
péenne dans les pays tiers,

ayant à l'esprit que la mise en place d'un système
commun de protection des citoyens de l'Union euro-
péenne dans les pays tiers renforcera également la percep-
tion de la solidarité européenne par les citoyens concer-
nés,

DÉCIDENT :

Article premier

Tout citoyen de l'Union européenne bénéficie de la
protection consulaire auprès de toute représentation
diplomatique ou consulaire d'un État membre si, sur le
territoire où il se trouve, il n'existe :

- ni représentation permanente accessible,
- ni consul honoraire accessible et compétent

de son propre État membre ou d'un autre État le repré-
sentant d'une manière permanente.

Article 2

1. Les représentations diplomatiques et consulaires
sollicitées donnent suite à la demande de protection de
l'intéressé pour autant qu'il soit établi que celui-ci
possède la nationalité d'un État membre de l'Union euro-
péenne par la production d'un passeport ou d'un titre
d'identité.

2. En cas de perte ou de vol des documents, toute autre
preuve de nationalité peut être admise, si nécessaire après
vérification auprès des autorités centrales de l'État
membre dont l'intéressé revendique la nationalité, ou
auprès de la représentation diplomatique ou consulaire la
plus proche de cet État.

Article 3

Les représentations diplomatiques et consulaires qui
accordent la protection traitent le demandeur comme un
ressortissant de l'État membre qu'elles représentent.

Article 4

Sans préjudice de l'article 1^{er}, les représentations diploma-
tiques et consulaires peuvent convenir d'arrangements
pratiques permettant la gestion efficace des demandes de
protection.

Article 5

1. La protection visée à l'article 1^{er} comprend :

- a) l'assistance en cas de décès ;
- b) l'assistance en cas d'accident ou de maladie graves ;
- c) l'assistance en cas d'arrestation ou de détention ;
- d) l'assistance aux victimes de violences ;
- e) l'aide et le rapatriement des citoyens de l'Union européenne en difficulté.

2. En outre, et pour autant qu'ils soient compétents, les représentations diplomatiques ou les agents consulaires des États membres en poste dans un État tiers peuvent également venir en aide pour d'autres cas au citoyen de l'Union européenne qui en fait la demande.

Article 6

1. Nonobstant l'article 3 et sauf en cas d'extrême urgence, aucune avance, aide pécuniaire ou dépense ne peut être octroyée ou engagée en faveur d'un citoyen de l'Union européenne sans l'autorisation des autorités compétentes de l'État membre dont il a la nationalité, donnée soit par le ministère des affaires étrangères, soit par la mission diplomatique la plus proche.

2. À moins que les autorités de l'État membre dont le demandeur a la nationalité ne renoncent expressément à cette exigence, le demandeur doit s'engager à rembourser l'intégralité de l'avance ou de l'aide pécuniaire, ainsi que les dépenses effectuées et, le cas échéant, une taxe consulaire notifiée par les autorités compétentes.

3. L'engagement de rembourser est consigné dans un document faisant obligation au demandeur en difficulté de rembourser au gouvernement de l'État membre dont il a la nationalité les dépenses engagées pour lui ou la

somme d'argent qui lui a été versée, augmentées des taxes éventuelles.

4. Le gouvernement de l'État membre dont le demandeur a la nationalité rembourse tous les frais à la demande du gouvernement de l'État membre qui prête assistance.

5. Les modèles communs d'engagement de remboursement à utiliser figurent aux annexes I et II.

Article 7

Cinq ans après son entrée en vigueur, la présente décision est revue à la lumière de l'expérience acquise et de l'objectif de l'article 8 C du traité instituant la Communauté européenne.

Article 8

La présente décision entre en vigueur lorsque tous les États membres ont notifié au Secrétariat général du Conseil que les procédures exigées par leur ordre juridique pour l'application de la présente décision ont été achevées.

Article 9

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1995.

Par le Conseil

Le président

L. ATIENZA SERNA

ANNEXE I

MODÈLE COMMUN D'ENGAGEMENT DE REMBOURSEMENT (AVANCE PÉCUNIAIRE)

Je soussigné(e) (M./M^{me}/M^{lle}) (nom en toutes lettres et en caractères d'imprimerie)

.....
titulaire du passeport n° délivré à

reconnais, par la présente, avoir reçu de l'ambassade/du consulat de
..... à

la somme de

à titre d'avance pour

..... (y compris un éventuel droit consulaire)

et m'engage à rembourser sur demande au ministère des affaires étrangères/gouvernement

.....
conformément à la législation de ce pays, l'équivalent de ladite somme en (devise)
au taux de change en vigueur le jour où l'avance a été consentie.

Mon adresse (*) (en caractères d'imprimerie) (pays)

est:

.....

.....

.....

DATE SIGNATURE

(*) Si vous n'avez pas d'adresse fixe, veuillez indiquer l'adresse d'une personne à contacter.

ANNEXE II

MODÈLE COMMUN D'ENGAGEMENT DE REMBOURSEMENT (RAPATRIEMENT)

Je soussigné(e) (M./M^{me}/M^{lle}) (nom en toutes lettres et en caractères d'imprimerie)

né(e) à (ville) (pays)

le (date)

titulaire du passeport n° délivré à

le et de la carte d'identité n°

m'engage, par la présente, à rembourser sur demande au gouvernement de

..... conformément à la législation nationale de ce pays l'équivalent de toute somme qui aura

été payée pour moi ou qui m'aura été avancée par l'officier consulaire du gouvernement de

..... à

en vue ou à l'occasion de mon rapatriement et de celui des membres de ma famille qui m'accompagnent à

et à payer tous les droits consulaires afférents à ce rapatriement.

Ces sommes comprennent:

i) (*) Frais de voyage

Indemnité de subsistance en voyage

Frais divers

MOINS ma contribution

DROITS CONSULAIRES:

Droit afférent au rapatriement

Droit pour service presté

Droit pour passeport/urgence

(... heures à raison de l'heure)

ii) (**) Toute somme payée pour moi en vue ou à l'occasion de mon rapatriement et de celui des membres de ma famille qui m'accompagnent, qui ne peut pas être déterminée au moment où je signe le présent engagement de remboursement.

Je sais que je ne pourrai pas disposer normalement d'un passeport tant que ma dette n'aura pas été intégralement remboursée.

Mon adresse (***) à (en majuscules d'imprimerie) (pays)

est:.....

DATE SIGNATURE

(*) Biffer le cas échéant; l'officier consulaire et le demandeur doivent parapher dans la marge toute suppression.

(**) Biffer le cas échéant; l'officier consulaire et le demandeur doivent parapher dans la marge toute suppression.

(***) Si vous n'avez pas d'adresse fixe, veuillez indiquer l'adresse d'une personne à contacter.